



Arrêt

n° 230 167 du 12 décembre 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue de Livourne 45
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 228 400 du 4 novembre 2019.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS *loco* Me C. GHYMERS, avocat, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine ethnique pachtoune et de religion musulmane sunnite. Vous êtes né dans le village de Mughul Kheil, faisant partie de la localité de Shamsha Pur, dans le district de Surkhrod, province de Nangarhar, en Afghanistan et êtes actuellement âgé de 18 ans. Le 18 mai 2016, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Un ou deux mois avant votre départ de l'Afghanistan, vous êtes accosté par un jeune homme du nom de [J.], originaire du village de Nazian, alors que vous faites paître vos chèvres dans les montagnes avoisinant Mughul Kheil. La conversation s'engage et vous lui révélez notamment que depuis quelques mois, votre père travaille en tant que gardien pour une instance gouvernementale. Lors de cette conversation, vous apprenez également que votre interlocuteur est en fait un membre des talibans dont il vante les mérites. Reprochant quant à vous aux talibans leurs exactions vis-à-vis de la population civile, notamment l'enlèvement d'un jeune de votre village dénommé [M.], vous critiquez alors vertement ceux-ci et proférez des insultes à leur encontre en présence de [J.].

Quelques jours après cette rencontre, les talibans se rendent dans votre village d'origine à votre recherche alors que vous êtes absent. Ils s'adressent à votre sujet à des jeunes gens de votre quartier, qui déclarent ne pas savoir où vous vous trouvez.

Par la suite, soit quelques jours plus tard, alors que vous êtes avec votre troupeau dans les montagnes en compagnie d'un ami dénommé [K.], vous entendez des tirs venant de votre village d'origine et apercevez au loin un groupe de talibans. L'un d'eux vous intime l'ordre de les rejoindre mais vous et votre ami prenez la fuite. Vous rentrez dès lors chez vous après vous être réfugié quelques instants dans une mosquée, et évitez désormais de quitter votre domicile.

Vous signalez également avoir reçu une lettre de menace visant votre père, en raison de ses activités professionnelles, ainsi que vous-même.

Dans ces conditions, il est décidé que vous quittiez votre pays, ce que vous faites, vraisemblablement au début de l'année 2016, accompagné de votre frère [M.H.]. Toutefois, au cours de votre voyage vers la Belgique, vous perdez sa trace dans la province de Nimroz et ignorez ce qu'il est devenu par la suite car vous n'avez plus de contact avec les membres de votre famille.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez deux rapports vous concernant établis le 01/05/2017 et le 05/05/2017 par le centre d'accueil d'Eupen ainsi qu'une demande d'un entretien d'évaluation CARDA (sans date).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant qu'ancien demandeur mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux ont été reconnus dans votre chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et vous a assisté au cours de la procédure d'asile ; votre entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; votre premier entretien personnel s'est déroulé en présence de votre tuteur et de votre avocat, qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous invoquez, au fondement de votre demande de protection internationale, différents problèmes que vous auriez rencontrés avec les talibans peu avant votre départ de l'Afghanistan (nota. entretien

personnel CGRA du 27/04/2018, p. 4 et 5). Or, le CGRA ne peut considérer ce qui précède comme crédible et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, le CGRA relève une contradiction fondamentale en ce qui concerne ce que vous présentez comme le premier événement dans la chronologie de vos problèmes avec les talibans, en l'occurrence votre rencontre avec le dénommé [J.] mentionnée supra. Ainsi, vous faites manifestement état, lors de votre premier entretien personnel au CGRA, de deux rencontres distinctes avec l'intéressé. Ainsi, vous signalez à cette occasion avoir rencontré [J.] une première fois environ trois à quatre semaines avant votre départ du pays. Vous ajoutez qu'une semaine après, vous l'auriez à nouveau rencontré et vous expliquez, sans aucune ambiguïté possible, que c'est lors de cette seconde rencontre qu'aurait eu lieu le virulent échange concernant les talibans dont il a été question supra (entretien personnel CGRA du 27/04/2018, p. 12). Or, lors de votre second entretien personnel, vous déclarez avoir eu, en tout et pour tout, une seule conversation avec [J.], en l'occurrence un à deux mois avant votre départ du pays (entretien personnel CGRA du 26/06/2018, p. 6 à 9). Une telle divergence, de par sa nature même, nuit fortement à la crédibilité de vos déclarations.

De même, constatons qu'alors que vous aviez déclaré lors de votre premier entretien personnel au CGRA que vous connaissiez déjà [J.] avant de converser de la sorte avec lui, expliquant que vous aviez « déjà vu le jeune avant [...] quand il était petit » (entretien personnel CGRA du 27/04/2018, p. 12), vous déclarez par contre lors de votre second entretien personnel que vous n'aviez jamais rencontré [J.] par le passé, avant la conversation susmentionnée (entretien personnel CGRA du 26/06/2018, p. 7), ce qui est contradictoire.

Au surplus, le CGRA ne peut que s'étonner que dans le contexte de dangerosité et d'omniprésence des talibans qui aurait selon vous cours dans votre région d'origine (nota. entretien personnel CGRA du 27/04/2018, p. 15 à 17 ; entretien personnel CGRA du 26/06/2018, p. 21), vous ayez de la sorte pris le risque de formuler des insultes envers les talibans en présence d'un de ses membre s'étant préalablement ouvertement présenté comme tel, sujet à propos duquel vous n'apportez aucune explication convaincante. En effet, interrogé à ce sujet, vous vous contentez d'expliquer que vous n'appréciez pas les talibans et vous référez pour le reste à votre récit d'asile (entretien personnel CGRA du 26/06/2018, p. 8).

Sur base de ces différents éléments, il n'est pas possible de considérer votre litige avec le dénommé [J.] comme crédible, ce qui de facto remet en cause de manière décisive l'ensemble de votre récit puisqu'en tout état de cause, vous présentez celui-ci comme étant au fondement des problèmes qui seraient à l'origine de votre départ de l'Afghanistan (nota. entretien personnel CGRA du 27/04/2018, p. 12 ; entretien personnel CGRA du 26/06/2018, p. 9).

Les autres divergences et approximations observées dans vos déclarations successives ne peuvent que renforcer le constat qui précède quant à l'absence de crédibilité de l'ensemble de votre récit.

Ainsi, au sujet de la réception d'une lettre de menace vous concernant notamment, vous déclarez lors de votre premier entretien personnel au CGRA, et ce sans aucune ambiguïté possible, que celle-ci vous est parvenue après la mort du malek [S.]. Vous expliquez d'ailleurs qu'après ce dernier événement, vous aviez décidé de rester quelque temps chez vous avant de vous remettre à sortir pour aller nourrir les animaux. Après la réception de cette lettre, votre père aurait décidé de vous faire quitter le pays, ce que vous fîtes quelques jours après la réception de celle-ci (entretien personnel CGRA du 27/04/2018, p. 5). Or, la chronologie des faits que vous présentez lors de votre entretien personnel suivant est fondamentalement différente, puisque vous soutenez de manière explicite que la réception de cette lettre précède la mort du malek [S.], déclarant notamment que « la lettre était jetée chez nous avant la mort du malek [S.] » ou encore « ensuite il y a eu l'événement qui [s]'est passé sur malek [S.] ; ensuite mon père a envoyé quelqu'un derrière moi » (entretien personnel CGRA du 26/06/2018, p. 18). Plus qu'une question de précision de date, ce qui précède induit une divergence fondamentale au niveau de la chronologie de votre récit d'asile, qui plus est en ce qui concerne les événements majeurs que sont la réception de la lettre de menace en question, que vous aviez donc mentionné dans un premier temps, comme indiqué ci-dessus, comme l'une des causes directes de votre départ du pays, ainsi que la mort du malek [S.], que vous situez donc, comme cela a déjà également été mentionné, comme survenue au moment de votre rencontre avec les talibans alors que vous vous trouviez dans la montagne avec un ami. Dans ces conditions et considérant encore, au surplus, le fait que vous n'apportez pas le moindre début de preuve matérielle qui permettrait d'attester de la réalité de la réception de cette lettre de menace, celle-ci ne peut être considérée comme établie.

De même, force est de constater que vos déclarations au sujet de la rencontre que vous auriez eue avec un groupe de talibans alors que vous faisiez paître vos animaux dans la montagne avec un ami dénommé [K.], ne sont pas davantage convaincantes. Ainsi, vous déclarez successivement, au gré de vos entretiens personnels au CGRA, que figurait dans ce groupe le chef local des talibans, à savoir le dénommé [M.] dit « [H.] », puis qu'il ne figurait pas parmi eux (entretien personnel CGRA du 27/04/2018, p. 17 ; entretien personnel CGRA du 26/06/2018, p. 18 et 21). En outre, vous déclarez soudain, lors de votre second entretien personnel au CGRA, avoir vu [J.] au moment de la mort du malek [S.], expliquant en ces termes : « quand il a tué notre malek qui s'appelle Malek [S.], je l'ai vu » (entretien personnel CGRA du 26/06/2018, p. 8). Or, vous n'aviez jamais mentionné sa participation directe ou indirecte à cet événement antérieurement, ce qui surprend, eu égard à son importance. D'ailleurs, vous déclarez ensuite confusément que vous avez appris via la sœur de votre ami [K.] que [J.] était bel et bien présent dans le groupe des talibans car celle-ci l'avait aperçu parmi eux. Vous déclarez donc que vous n'êtes pas absolument sûr que l'intéressé était présent parmi les talibans que vous avez rencontrés dans la montagne, mais estimez toutefois que c'était certainement lui qui vous a appelé à cette occasion (entretien personnel CGRA du 26/06/2018, p. 8 et 9). Pourtant, lors de votre premier entretien personnel au CGRA, vous aviez déclaré, de manière manifestement beaucoup plus catégorique, que c'était [M.], le commandant du groupe de talibans, qui vous avait appelé à cette occasion, puisque vous déclarez, sans ambiguïté possible, que l'intéressé « était venu proche de ses hommes. Il a crié sur moi et il a dit, tu viens me voir » (entretien personnel CGRA du 27/04/2018, p. 17). Ajoutons qu'en tant que telles, vos déclarations somme toute convenues au sujet des circonstances dans lesquelles vous seriez parvenu à prendre la fuite, puisqu'en substance, vous vous contentez de déclarer qu'après avoir fait mine de rejoindre le groupe de talibans, vous auriez pris un chemin détourné avant de vous abriter un instant dans une petite mosquée et de finalement rentrer chez vous (entretien personnel CGRA du 27/04/2018, p. 4, 5, 16 et 17 ; entretien personnel CGRA du 26/06/2018, p. 9 et 10), ne suffisent pas à réparer les inconsistances qui précèdent et à établir la crédibilité de cette rencontre avec les talibans.

Relevons encore que vos différentes déclarations au sujet de vos occupations au cours des derniers jours ayant précédés votre départ d'Afghanistan sont imprécises, sinon contradictoires. En effet, vous expliquez lors de votre premier entretien personnel au CGRA qu'après être parvenu à prendre la fuite lors de votre rencontre avec les talibans quand vous étiez dans la montagne, vous avez regagné votre domicile et que dans un premier temps, sur le conseil de votre mère, vous évitiez de quitter celui-ci. Après quelques temps, vous auriez tout de même recommencé à sortir de la maison pour aller nourrir les animaux, quoi qu'avec beaucoup de peur (entretien personnel CGRA du 27/04/2018, p. 5 et 17). Or, vous présentez les choses de manière très différentes lors de votre second entretien personnel au CGRA, indiquant ne pas être sorti du tout de votre maison après l'incident susmentionné. Ainsi, vous déclarez explicitement que ni vous, ni aucun autre membre de votre famille d'ailleurs, ne serait sorti de la maison pour aller faire paître le troupeau au cours de la période susmentionnée (entretien personnel CGRA du 26/06/2018, p. 12 et 13), ce qui est manifestement contradictoire. D'ailleurs, vos propos à ce sujet évoluent encore par la suite puisque vous déclarez cette fois que le lendemain de l'incident avec les talibans, vous aviez rencontré en face de chez vous votre ami [K.] avec lequel vous vous trouviez dans les montagnes (Ibid.), ce vous n'aviez jamais signalé précédemment lors de votre procédure d'asile. Toujours est-il que vous maintenez, lors de ce second entretien personnel, n'être sorti de votre maison que pour rencontrer votre ami au cours de la période susmentionnée (entretien personnel CGRA du 26/06/2018, p. 24 et 25). A nouveau, on insistera sur le fait que les contradictions et imprécisions relevées supra se rapportent à un moment clé et présumé marquant de votre récit d'asile, de telle sorte qu'elles nuisent encore à la crédibilité de celui-ci.

Au surplus, il ressort des informations à disposition du CGRA (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1) que le simple fait que vous soyez un ressortissant afghan de sexe masculin n'est pas en soi suffisant pour conclure que vous appartenez « au groupe de jeunes gens et d'hommes qui courent un risque d'être recrutés par une organisation armée anti-gouvernementale (AGE) ou par la Police locale afghane (ALP) ». En effet, pour être pouvoir évaluer ce risque, plusieurs éléments doivent être pris en considération, comme votre région d'origine, vos liens familiaux et tribaux, vos amitiés personnelles et réseaux sociaux, etc. Un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle votre crainte de persécution doit être démontrée in concreto, reste dès lors nécessaire. C'est ce qui est par ailleurs établi par l'UNHCR dans les « UNHCR Eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » d'avril 2016. L'UNHCR y affirme que « depending on the specific circumstances of the case, men of fighting age and children living in areas under the effective control of AGE's, or in areas where pro-government forces, AGE's and/or armed groups affiliated to ISIS are engaged in a struggle for control, may be in

need of international refugee protection on the ground of their membership of a particular social group of other relevant grounds ». Ainsi, vous soutenez que les talibans recherchent et enlèvent les jeunes gens pour les recruter de force en vue d'effectuer des tâches combattantes. Toutefois, vous ne connaissez manifestement aucun cas concret d'un autre villageois ou d'un autre habitant de votre région qui aurait comme vous fait l'objet d'une tentative de recrutement forcé et déclarez d'ailleurs ne pas savoir si l'un de vos ami aurait été de la sorte approché par les talibans (entretien personnel CGRA du 26/06/2018, p. 21 et 22), l'enlèvement et l'exécution par les talibans d'un habitant de votre village dénommé [M.], à les considérer comme crédibles, étant selon vous liés au fait que l'intéressé aurait travaillé pour le gouvernement afghan en tant que militaire (entretien personnel CGRA du 27/04/2018, p. 12 et 13). De plus, vous n'avez manifestement pas connaissance de membre de votre famille voire de votre clan, qui aurait été membre ou sympathisant des talibans (entretien personnel CGRA du 26/06/2018, p. 23). Dès lors, sur base des différents éléments relevés supra, le CGRA constate que vous n'apportez aucune indication qui serait de nature à infirmer les informations objectives à sa disposition. Ce qui précède ne peut que confirmer que la tentative de recrutement forcé dont vous auriez fait l'objet de la part des talibans n'est pas crédible.

Il ressort des différents éléments qui précèdent que la crédibilité de l'ensemble des problèmes que vous auriez rencontrés avec les talibans se trouve mise en cause. Dès lors, l'on ne peut pas constater dans votre chef de crainte fondée de persécution ni de risque réel de subir des atteintes graves.

Bien que le CGRA soit conscient du fait que vous étiez mineur au moment des faits, ce dont il tient compte, rappelons qu'il se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande de protection internationale. Or, force est de constater, en l'espèce, que tel n'est pas le cas.

En ce qui concerne la dernière profession qu'aurait exercée votre père au pays, le CGRA relève que vous apportez extrêmement peu d'informations concrètes à ce sujet. En effet, vous vous contentez de déclarer que votre père aurait commencé à travailler en tant que gardien dans un bureau d'ingénieurs quatre ou cinq mois avant votre départ du pays. Il rentrait à la maison entre une fois toutes les deux semaines et une fois tous les deux mois, en fonction de vos déclarations successives, en civil, mais portait une arme sur son lieu de travail. Vous ignorez tout de l'employeur ou de l'institution de rattachement de votre père, hormis le fait qu'il travaillait pour le gouvernement, et ne connaissez pas davantage son lieu de travail, vous bornant à indiquer qu'il s'agissait de la province de Kunar (entretien personnel CGRA du 27/04/2018, p. 7, 13 et 14 ; entretien personnel CGRA du 26/06/2018, p. 22 et 23). Constatons encore que vous n'apportez pas le moindre début de preuve matérielle de la profession alléguée de votre père. Dans ces conditions et compte tenu de la mauvaise crédibilité générale de votre récit d'asile, comme développé ci-dessus, le CGRA estime que le bénéfice du doute peut difficilement vous être accordé sur ce point et il est par conséquent amené à émettre de sérieux doutes quant à la réalité de la profession de votre père en tant que telle. Quand bien même le bénéfice du doute vous serait tout de même accordé sur ce point précis, quod non en l'espèce, le fait que vous n'ayez pas démontré de manière crédible avoir rencontré en Afghanistan de problème de quelque ordre que ce soit du fait de l'appartenance professionnelle de votre père, est un élément attestant de l'absence de crainte fondée de persécution dans votre chef.

Le CGRA signale que le fait que vous ayez perdu la trace de votre frère au cours de votre voyage vers la Belgique dans la province afghane de Nimroz et que vous ne sachiez pas ce qu'il est advenu de lui car vous n'avez plus de contact avec les membres de votre famille (nota. entretien personnel CGRA du 27/04/2018, p. 3, 4, 5 et 8 ; questionnaire MENA du 16/07/2017, p. 6 ; déclaration OE du 18/11/2016, p. 8), ne constitue pas, en tant que tel, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef

Cela étant, dès lors que les faits allégués à la base de votre demande de protection internationale ne sont pas tenus pour crédibles, tel que mentionné supra, il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourriez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié aux ressortissants afghans présentant un profil à risque, les demandeurs d'asile afghans peuvent se voir accorder un statut de protection subsidiaire, si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte leur pays d'origine atteint un niveau tel qu'il

existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs d'asile d'un grand nombre de régions d'Afghanistan reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région, dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Dans son évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016. Bien qu'il fasse état d'une détérioration des conditions de sécurité en 2015 et d'un accroissement du nombre de victimes civiles et du nombre d'incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire afghan, ce rapport confirme que la situation sécuritaire en Afghanistan présente toujours des différences régionales. De surcroît, l'UNHCR ne recommande nulle part dans ce rapport d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait de la situation sécuritaire générale dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs d'asile originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen de la situation sécuritaire dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents de sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan. Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation de la situation sécuritaire en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort de l'analyse de la situation sécuritaire fournie par l'UNHCR que la sécurité s'est détériorée en Afghanistan depuis 2013, mais il apparaît d'autre part que le niveau de la violence et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan. Pour ces raisons, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi de la situation sécuritaire dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans le district de Surkhrod.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire (voir COI Focus Afghanistan : la situation sécuritaire à Jalalabad, du 20 février 2018, et EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation december 2017, versés au dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 2 & 3), que la plupart des violences et le coeur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. La province de Nangarhar est située dans l'est du pays. En ce qui concerne les conditions de sécurité, il a également été constaté que la situation dans les villes, surtout dans les chefs-lieux de province, diffère fortement de celle des campagnes. Ce constat vaut également pour Jalalabad, ville située sur la rivière Kaboul et qui forme l'un des districts de la province. Il ressort des informations disponibles que la ville de Jalalabad s'étend toutefois au-delà des limites du district du même nom. Certains quartiers périphériques de Jalalabad se situent en effet dans les districts voisins de Behsud et Surkhrod, respectivement au nord et à l'ouest de la ville de Jalalabad. L'urbanisation rapide, alimentée par la migration économique, l'exode rural, le retour de réfugiés du Pakistan et l'arrivée de personnes déplacées par le conflit ont amalgamé les villages des alentours en une vaste agglomération qui dépasse largement les limites du district. C'est pourquoi le CGRA inclut également

dans la ville de Jalalabad les quartiers qui forment des faubourgs de Jalalabad situés de jure dans un autre district, car ils font partie de la ville de Jalalabad dans son ensemble.

Il ressort des informations disponibles que la typologie des violences est semblable dans les districts de Jalalabad, Behsud et Surkhrod. Dans les trois districts, la plupart des violences peuvent être attribuées aux talibans ou à l'ISKP. Ces violences visent principalement les employés du gouvernement et en particulier les services de sécurité afghans et internationaux. Elles prennent la forme d'attentats commis à l'aide d'explosifs placés en bordure de route (IED), de mines et d'autres explosifs. Quelques attentats complexes ont également été commis à Jalalabad. Ces attentats s'inscrivent dans la tendance qui s'est imposée ces dernières années dans les grandes villes d'Afghanistan, notamment des attentats complexes contre des cibles présentant un « profil en vue », c'est-à-dire les bâtiments des services de sécurité afghans et les lieux caractérisés par une présence internationale, diplomatique, militaire, humanitaire ou supranationale.

Bien que les violences dans les trois districts présentent essentiellement un caractère ciblé, la nature de ces violences fait que des civils sans profil spécifique sont également tués ou blessés. L'impact des attentats décrits ci-dessus n'est pas de nature à pousser les habitants de Jalalabad, Behsud ou Surkhrod à les quitter. Au contraire, les trois districts s'avèrent être un refuge pour les civils qui fuient les violences dans d'autres districts et provinces.

Il convient encore de noter qu'il ressort des informations disponibles que l'ISKP est présent dans la province de Nangarhar, où il combat à la fois les talibans et les ANSF. L'ISKP est actif militairement dans les districts du sud de la province de Nangarhar qui bordent le Pakistan. Le CGRA insiste toutefois sur le fait que les demandeurs d'asile originaires de cette région se voient octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de la situation générale dans leur région d'origine, dès lors qu'ils démontrent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont vraiment évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Bien que des attentats complexes se produisent avec une certaine régularité dans le district de Surkhrod, l'on ne saurait parler de situation de conflit ouvert (« open combat ») ou de combats prolongés ou ininterrompus. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans le district de Surkhrod de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Dans le district de Surkhrod, les civils ne courent donc pas actuellement de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez par ailleurs fourni aucune information en sens contraire.

De plus, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Surkhrod. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

À la lumière des arguments exposés supra, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier la présente décision. Ainsi, les deux rapports émis par le centre d'accueil d'Eupen, de même que la demande d'entretien d'évaluation CARDA (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 à 3), si ils constatent certaines difficultés dans votre chef dans votre centre d'accueil ainsi qu'au niveau de votre scolarité et ce dont le Commissariat général a conscience, ne peuvent que corroborer les déclarations à ce sujet que vous avez tenues lors de votre dernier entretien personnel en date (entretien personnel CGRA du 26/06/2018, p. 14 à 17), le CGRA reconnaissant, au demeurant, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur. Ces documents ne sauraient toutefois être considérés comme déterminants, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constituent qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'ils ne peuvent, à eux seuls, restaurer la crédibilité défailante de votre récit. Le CGRA ajoute par ailleurs qu'il ne possède pas de document en lien avec le suivi psychologique dont vous auriez fait l'objet et dont il est question dans l'un des documents déposés (dossier administratif, farde documents, pièce n° 2), et dont vous avez également parlé lors de votre second entretien personnel au CGRA (entretien personnel

CGRA du 26/06/2018, p. 14 et 15). Il relève encore, sur base de vos dernières déclarations, que vous ne faites plus actuellement l'objet d'aucun suivi médical ou psychologique (Ibid.). Dans ces conditions, les documents déposés ne sont dès lors pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'essentiel du résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la violation :

« • [...] de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés,
• [...] des articles 4 et 20 de la Directive qualification,
• [...] des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
• [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
• [...] de l'article 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement,
• [...] du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation [...] »

2.3. Sous l'angle de la Convention de Genève, le requérant reproche, tout d'abord, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu suffisamment compte des particularités de son profil tant lors de son entretien personnel que dans l'évaluation de la crédibilité de ses déclarations. Il met en avant le fait qu'il n'a jamais été scolarisé en Afghanistan, qu'il était jeune lorsqu'il a vécu les faits et lors de son départ du pays, que ses repères sont différents vu qu'il a passé sa vie dans un petit village, qu'il a du mal à se situer dans le temps et que deux ans se sont écoulés entre les événements relatés et sa fuite du pays. Il insiste également sur sa vulnérabilité psychologique. Pour ces motifs, il sollicite le bénéfice du doute.

Il souligne ensuite que la partie défenderesse ne conteste pas qu'il est originaire du village de « Mughul Kheil » dans le district de Surkhrod de la province de Nangarhar - « [...] province particulièrement dangereuse située à l'Est de l'Afghanistan où des incidents violents se passent chaque jour entre la population civile et les talibans » - et avance qu'en tant que « jeune homme adolescent », il « [...] correspond donc exactement au profil recherché par les talibans au niveau de leur recrutement ».

Il se livre ensuite à une analyse des différents motifs de la décision entreprise et tente de justifier certaines contradictions et lacunes de ses déclarations notamment au vu de son profil, de son état psychologique et des spécificités de la culture afghane.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, il soutient que la province de Nangarhar d'où il est originaire est soumise à une « situation de violence aveugle », que le simple fait d'être originaire de cette province d'Afghanistan – sans faire de distinction entre les districts - devrait suffire pour justifier son besoin d'une protection internationale. Il conteste l'analyse de la partie défenderesse en ce qu'elle considère qu'une distinction doit être faite entre les districts de la province de Nangarhar et que le district de Sukhrod doit être assimilé à Jalalabad. Il relève « une contradiction » dans le raisonnement de la partie défenderesse à cet égard en ces termes : « d'une part le cgra indique que Sukhrod fait partie de la périphérie de Jalalabad il n'y a pas de violence aveugle à cet endroit et que la typologie des violences de ces districts est semblable à la typologie de Jalalabad et d'un autre côté que la situation dans le Nangarhar est complexe, qu'il y a des attentats complexes, des civils sans profil spécifique tués ou blessés et que le CGRA octroie le statut de PS en raison de la situation générale dans la région d'origine du demandeur ».

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») à titre principal, de lui accorder le statut de réfugié et à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.5 Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du *pro déo*, elle joint à sa requête une carte détaillée de son district en Afghanistan.

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1 En réponse à l'ordonnance de convocation prise notamment sur pied de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 en date du 29 novembre 2018, la partie requérante fait parvenir par courrier recommandé au Conseil une note complémentaire datée du 17 décembre 2018 à laquelle elle joint différents articles de presse concernant la situation sécuritaire dans la province de Nangarhar ainsi qu'une copie du rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés intitulé « *Afghanistan : les conditions de sécurité actuelles – Mise à jour* » daté du 12 septembre 2018 (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

3.2 En réponse à cette même ordonnance de convocation, la partie défenderesse fait parvenir par porteur au Conseil une note complémentaire datée du 21 décembre 2018 dans laquelle elle fait référence aux sources suivantes (v. dossier de la procédure, pièce n°9) :

« [...] UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan du 30 août 2018; (<https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html>);
COI Focus, Afghanistan, Veiligheidssituatie in Jalalabad de 20 februari 2018;
EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation, décembre 2017, p. 1-68; 195-201; (<https://www.refworld.org/docid/5ac603924.html>);
EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation Update, mai 2018, p. 1-24; 111-118; (<https://www.refworld.org/docid/5b3be4ad4.html>) ;
EASO Country Guidance. Afghanistan. Guidance note and common analysis, juin 2018, p. 1, 71-77, 87. (<https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/easo-country-guidance-afghanistan-2018.pdf>) ; »

La partie défenderesse joint à sa note complémentaire précitée un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus, Afghanistan, Veiligheidssituatie in Jalalabad, 20 februari 2018 (update), Cedoca, Oorspronkelijke taal : Nederlands* ».

3.3 Suite à l'arrêt interlocutoire n° 228 400 du 4 novembre 2019 par lequel le Conseil a ordonné la réouverture des débats et enjoint aux parties de lui communiquer des informations actualisées sur la situation prévalant en Afghanistan, en particulier en lien avec le parcours/profil du requérant, la partie requérante fait parvenir au Conseil par lettre recommandée une note complémentaire datée du 25 novembre 2019 à laquelle elle joint deux articles de presse datés respectivement des 24 avril 2019 et 19 octobre 2019, un extrait du rapport « *EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan –Security situation* » du mois de juin 2019 (pages 211 et suiv.) ainsi que l'arrêt du Conseil n°227 356 du 10 octobre 2019 (v. dossier de la procédure, pièce n° 15).

3.4 En réponse à cette même ordonnance, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil par porteur une note complémentaire datée du 27 novembre 2019 dans laquelle elle se réfère à plusieurs sources documentaires (v. dossier de la procédure, pièce n° 17).

Outre le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « UNHCR ») du 30 août 2018 et les rapports EASO de décembre 2017 et de mai 2018 déjà visés par la note complémentaire du 21 décembre 2018 précitée, elle cite également le rapport « *EASO Country Guidance note: Afghanistan de juin 2019 (disponible (notamment) sur le site https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Afghanistan_2019.pdf [...])* », le rapport « *EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation– juin 2019 (pp. 1-66 et 211-218, disponible sur (https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/Afghanistan_security_situation_2019.pdf)* » ainsi que deux documents de son centre de documentation intitulés : « *COI Focus Afghanistan : Situation sécuritaire à Jalalabad, Beshud et Surkhrod du 18 mars 2019* » et « *COI Focus Afghanistan ; Veiligheidssituatie in Jalalabad, Beshud en Surkhrod (addendum) du 26 août 2019* », disponibles tous deux sur le site internet de la partie défenderesse.

3.5 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité afghane, d'origine ethnique pachtoune, de religion musulmane (sunnite) et originaire du district de Surkhrod dans la province de Nangarhar, invoque une crainte, en cas de retour dans son pays d'origine, vis-à-vis des Talibans à l'égard desquels il déclare notamment avoir proféré des insultes.

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

4.1.1 Sous l'angle du statut de réfugié, la partie défenderesse estime que les problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés avec les Talibans manquent de crédibilité au vu des contradictions qui émaillent son récit. Elle soutient que le requérant n'a pas été en mesure de fournir une version cohérente des principaux événements qu'il déclare avoir vécus avant sa fuite du pays notamment à propos de sa rencontre avec J. dans les montagnes, avec le groupe de Talibans par la suite et concernant la lettre de menace qui lui aurait été adressée ainsi qu'à son père par les Talibans. Elle s'étonne également, au vu du contexte de dangerosité régnant en Afghanistan, que le requérant ait pris le risque de formuler des insultes envers les Talibans en présence d'un de leurs membres.

S'agissant de l'emploi allégué du père du requérant pour le compte du gouvernement, la partie défenderesse souligne le caractère particulièrement lacunaire des propos du requérant et le fait que celui-ci n'a déposé aucun élément de preuve sur ce point.

Elle estime également que le simple fait que le requérant soit un ressortissant afghan de sexe masculin n'est pas en soi suffisant pour conclure qu'il appartient « [...] au groupe de jeunes gens et d'hommes qui courent un risque d'être recrutés par une organisation armée anti-gouvernementale (AGE) ou par la Police locale afghane (ALP) ».

4.1.2 Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse soutient, en substance, qu'il « [...] ressort de l'analyse de la situation sécuritaire fournie par l'UNHCR que la sécurité s'est détériorée en Afghanistan depuis 2013, mais il apparaît d'autre part que le niveau de la violence et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre ». Elle précise que « [...] la plupart des violences et le cœur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays [...] [;] [que] la situation dans les villes, surtout dans les chefs-lieux de province, diffère fortement de celle des campagnes [;] [que] [c]ertains quartiers périphériques de Jalalabad se situent en effet dans les districts voisins de Behsud et Surkhrod, respectivement au nord et à l'ouest de la ville de Jalalabad [et] que la typologie des violences est semblable dans les districts de Jalalabad, Behsud et Surkhrod ». Elle se livre ensuite à une analyse des conditions de sécurité dans les trois districts et en conclut qu'il n'existe pas actuellement dans le district d'origine du requérant - à savoir Surkhrod - de « [...] risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé ».

Elle considère, de plus, *in fine*, que le requérant n'a pas démontré qu'il existerait, dans son chef, des circonstances personnelles le concernant qui lui ferait courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Dans ses notes complémentaires des 21 décembre 2018 et 27 novembre 2019, elle arrive à la même conclusion.

4.2 Dans son recours, le requérant conteste la motivation de la décision attaquée tant sous l'angle du statut de réfugié que sous l'angle du statut de protection subsidiaire (v. *supra* point 2).

B. Appréciation du Conseil

4.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du

Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4.1 Le Conseil constate, à titre liminaire, que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

4.4.2 Sur le fond, s'agissant des motifs de l'acte attaqué relatifs au statut de réfugié, le Conseil estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.4.3 En effet, à la lecture du dossier administratif, le Conseil relève, à l'instar du Commissaire général, des contradictions importantes dans les déclarations du requérant qui portent sur les principaux événements qui fondent sa crainte en cas de retour en Afghanistan. Ainsi notamment, le Conseil relève que si lors de son premier entretien personnel, il a déclaré avoir rencontré le dénommé J. à deux reprises (v. notes de l'entretien personnel du 27 avril 2018, p. 12), il n'a parlé que d'une rencontre lors de son deuxième passage devant la partie défenderesse (v. notes de l'entretien personnel du 26 juin 2018, p. 8). De même, si lors de son premier entretien personnel, il a déclaré qu'il avait déjà vu auparavant J. (v. notes de l'entretien personnel du 27 avril 2018, p. 11), il a affirmé le contraire lors de son deuxième entretien personnel (v. notes de l'entretien personnel du 26 juin 2018, p.7). Par ailleurs, les versions qu'il a données lors de ses deux entretiens personnels présentent également des divergences quant au moment où il a reçu la lettre de menace, quant aux circonstances de sa rencontre avec le groupe de Talibans ou quant aux occupations qu'il a eues avant sa fuite du pays (v. notes de l'entretien personnel du 27 avril 2018, pp. 5 et 17 et notes de l'entretien personnel du 26 juin 2018, pp. 9, 10, 12, 13, 18 et 19).

De plus, le Conseil rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle constate, que les propos du requérant - outre le fait qu'ils ne sont étayés d'aucun élément concret et objectif provenant d'Afghanistan - sont particulièrement inconsistants quant au travail effectué par son père au sein du gouvernement (v. notes de l'entretien personnel du 27 avril 2018, pp. 7, 11, 13, 14 et 15 et notes de l'entretien personnel du 26 juin 2018, pp. 22 et 23).

Comme le Commissaire général, le Conseil considère aussi fort peu plausible que le requérant, âgé d'une quinzaine d'années, ait pris le risque de proférer des menaces à l'encontre des Talibans en présence de l'un d'eux.

4.4.4 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

Le Conseil ne peut suivre le requérant en ce qu'il reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment tenu compte, ni pendant les entretiens personnels ni au niveau du contenu de la décision, de son profil particulier.

Le Conseil considère que la circonstance que le requérant était mineur au moment de son premier entretien personnel par la partie défenderesse, n'est pas instructif et a des repères différents au vu du contexte dans lequel il a vécu en Afghanistan ne peut pas suffire à expliquer les contradictions susmentionnées au vu de leur importance. De plus, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait manqué de précaution dans le traitement de sa demande de protection internationale. En effet, dès lors qu'il était mineur lors de son premier entretien personnel, il a été entendu en présence de son tuteur par un agent traitant spécialisé (v. notes de l'entretien personnel du 27 avril 2018, p. 1), qui a bénéficié au sein du Commissariat général d'une formation spécifique pour approcher un mineur de manière professionnelle et avec toute l'attention nécessaire. De plus, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture des notes des entretiens personnels du requérant que celui-ci a été entendu de manière cohérente et exhaustive sur les divers points de son récit, ce au travers de questions claires, logiques, ordonnées et adaptées à son profil qui lui ont été, au besoin, répétées ou reformulées. Ces questions qui lui ont été posées concernent des événements qu'il dit avoir vécus personnellement et pour la plupart, ne faisaient pas appel à de quelconques connaissances ou aptitudes intellectuelles particulières. De plus, le requérant est né le 31 mai 2000 ; il a donc un âge qui lui permet de comprendre les attentes liées à la procédure qu'il a initiée et, par conséquent, délivrer un récit spontané et circonstancié des faits constituant la base de sa demande de protection internationale.

Si le Conseil observe qu'à certains moments de l'entretien personnel du 26 juin 2018, le requérant a exprimé ses réticences à répondre à certaines questions ou à répéter des propos qu'il avait déjà tenus ainsi que ses difficultés sur le plan psychologique – que son conseil a explicitées à la fin dudit entretien

personnel -, il n'en demeure pas moins que ces difficultés – qui ne sont pas autrement étayées que par les rapports du centre d'accueil d'Eupen datés du 1^{er} mai 2017 et du 5 mai 2017 - ne peuvent à elles seules expliquer les importantes carences de son récit.

Pour le reste, dans son recours, le requérant se limite, pour l'essentiel, à répéter certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à insister sur son profil et son état psychologique et à tenter de minimiser et/ou de justifier les contradictions et inconsistances de ses déclarations - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Le Conseil note aussi que le requérant souligne dans sa requête, qu'il est un jeune adolescent qui a quitté son village vers l'âge de quinze ou seize ans et « *qui correspond donc exactement au profil recherché par les talibans au niveau de leur recrutement* » mais qu'il ne développe nullement son argumentation à cet égard et ne l'étaye d'aucun élément objectif. Il n'oppose d'ailleurs aucune réponse concrète aux motifs spécifiques de la décision querellée sur ce point.

4.4.5 S'agissant des documents déposés à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil constate que le requérant ne présente pas la moindre pièce provenant d'Afghanistan – pas même un document d'identité - qui pourrait constituer un commencement de preuve des faits invoqués.

Les seuls documents produits devant la partie défenderesse sont deux rapports du centre d'accueil d'Eupen datés, respectivement du 1^{er} mai 2017 et du 5 mai 2017 et une demande d'entretien d'évaluation « CARDA ». Le Conseil observe qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse et, en tout état de cause, qu'ils n'ont pas trait aux événements que le requérant déclare avoir vécus en Afghanistan.

Le Conseil note que si ces documents attestent notamment les difficultés scolaires du requérant ainsi que les problèmes d'ordre psychologiques, rien ne permet toutefois de déterminer l'origine de ce mal-être ni si celui-ci a un lien avec les événements invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

En ce qui concerne les divers documents joints à la note complémentaire de la partie requérante datée du 17 décembre 2018, ils ne peuvent permettre, à eux seuls, de modifier les précédents constats. Il s'agit, en effet, de documents ayant une portée générale à savoir d'articles de presse et d'une copie d'un rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés daté du 12 septembre 2018 qui sont relatifs aux conditions de sécurité en Afghanistan et plus spécifiquement dans la province de Nangarhar mais qui ne concernent pas le requérant personnellement ni les problèmes qui l'ont poussé à fuir l'Afghanistan .

Il en est de même des deux articles de presse –le premier daté du 24 avril 2019 est intitulé « *Combats entre les taliban et l'EI en Afghanistan* » ; le second daté du 19 octobre 2019 est intitulé « *Afghanistan/Double attentat contre une mosquée : nouveau bilan de 72 morts* » - ainsi que de l'extrait du rapport EASO de 2019, joints à la note complémentaire du 25 novembre 2019.

Quant à la copie de l'arrêt du Conseil n°227 356 du 10 octobre 2019 joint à cette même note complémentaire du 25 novembre 2019, elle ne peut davantage être retenue en l'espèce, dès lors que la partie requérante s'abstient d'en identifier les éléments de comparaison justifiant que leurs enseignements s'appliquent en l'espèce.

4.4.6 La partie requérante sollicite le bénéfice du doute (requête, page 8). Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur.* » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;* b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*

- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.4.7 Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.1 S'agissant de la protection subsidiaire, le Conseil constate, tout d'abord, que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.5.2 Le Conseil rappelle ensuite qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

4.5.3.1 Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération

d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

4.5.3.2 Dans son arrêt *Elgafaji* précité, la Cour de justice de l'Union Européenne a également jugé que, que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4 paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 40).

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c), et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

4.5.3.3 Il ressort ainsi des informations soumises au Conseil que la plupart des violences et le cœur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. Seules certaines provinces sont confrontées à des combats incessants et ouverts opposant des groupes anti-gouvernementaux (ci-après dénommés « AGE ») et services de sécurités afghans, ou des combats entre les différents AGE. La situation dans ces provinces se caractérise souvent par des violences persistantes et largement étendues qui prennent d'ordinaire la forme d'affrontements au sol, de bombardements aériens, d'explosions d'engins improvisés,... Dans ces provinces, la mort de nombreux civils est à déplorer, ces violences contraignant les civils à quitter leurs habitations. Dans d'autres provinces par contre, il n'est pas question de combats ouverts, ou d'affrontements persistants ou ininterrompus. On assiste davantage à des incidents dont l'ampleur et l'intensité de la violence sont largement moindres que dans les provinces où se déroulent des combats ouverts.

Les conditions de sécurité qui prévalent dans les villes est également différente de celles qui prévalent dans les zones rurales en raison des différences de typologie et d'ampleur de la violence entre les villes et la campagne.

De telles différences régionales apparaissent clairement à l'examen de la carte « *Conflict Severity* » du Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (ci-après dénommé « UNOCHA ») qui, sur la base de trois indicateurs (incidents armés et frappes aériennes, déplacements internes induits par le conflit et nombre de victimes civiles dénombrées sur l'année), classe les provinces afghanes en cinq catégories en fonction de la gravité du conflit (document UNOCHA intitulé « *Afghanistan : Humanitarian Needs Overview 2019* » du 6 décembre 2018, p. 2, auquel il est fait référence en page 10 du COI Focus « Afghanistan : Situation sécuritaire à Jalalabad, Behsud et Surkhrod » mis à jour au 18 mars 2019).

Au terme d'une évaluation de la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan, au regard de l'ensemble des documents figurant au dossier administratif et de la procédure, le Conseil constate donc que le niveau de violence, l'étendue de la violence aveugle et l'impact du conflit sévissant en Afghanistan présentent de fortes différences régionales.

La seule invocation de la nationalité afghane d'un demandeur d'asile ne peut dès lors suffire à établir la nécessité de lui accorder une protection internationale.

Il convient donc de se concentrer sur la situation qui prévaut dans la région de provenance du requérant (ou dans la région de destination) et de se poser la question de savoir si cette personne court, dans cette région ou sur la route pour l'atteindre, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.3.4 En l'espèce, le requérant déclare être originaire de la province de Nangarhar, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

4.5.3.5 Le Bureau Européen d'Appui en matière d'Asile (ci-après dénommé « BEAA ») a déjà publié deux « *Guidance note* » relatives à l'Afghanistan. Dans ces deux notes d'orientation auxquelles fait référence la partie défenderesse dans ses notes complémentaires du 21 décembre 2018 et du 27

novembre 2019, la situation sécuritaire qui prévaut en Afghanistan est appréciée sur la base d'informations objectives sur le pays d'origine. Le BEAA procède pour ce faire à une analyse globale au niveau de la province (BEAA « *Country Guidance : Afghanistan. Guidance note and common analysis* », juin 2019, p. 85). La situation sécuritaire est analysée au niveau de la province et la nécessité d'octroyer une protection subsidiaire est appréciée par province au regard de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

Dans son premier « *Country Guidance : Afghanistan. Guidance note and common analysis* », de juin 2018 (qui contient une analyse relative à une période de référence de janvier 2017 à mars 2018), le BEAA classait la province de Nangarhar dans les territoires où le niveau de la violence aveugle qui prévaut dans cette province atteint un tel niveau que seules des circonstances personnelles minimales sont exigées pour établir l'existence de sérieuses raisons de croire qu'un civil, en cas de retour dans cette province, serait exposé à un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE (c'est-à-dire les menaces réelles et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil) (traduction libre du document de juin 2018 du BEAA : « *Territories where the level of indiscriminate violence in the province reaches such a high level that minimal individual elements are required to show substantial grounds for believing that a civilian, returned to the province, would face a real risk of serious harm in the meaning of Article 15(c) QD (i.e. serious and individual threat to a civilian's life or person)* »).

Le BEAA apportait également des nuances en précisant que la gravité du conflit et le niveau de violence qui le caractérise peuvent différer d'un district à l'autre au sein d'une même province. La région de provenance du requérant, c'est-à-dire le district ou la ville de provenance, constitue selon le BEAA un élément substantiel à prendre en considération dans l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale formulée par un demandeur afghan (BEAA, « *Country Guidance : Afghanistan. Guidance note and common analysis* », juin 2018, pp. 24 et 76).

Dans le second – et plus récent – « *Country Guidance : Afghanistan. Guidance note and common analysis* », daté de juin 2019, qui couvre la période du 1er janvier 2018 au 28 février 2019, le BEAA a cette fois décidé, quant à la situation qui prévaut dans la province de Nangarhar, que le degré de violence aveugle atteint un tel niveau dans la province de Nangarhar, excepté dans la ville de Jalalabad, qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'un civil, en cas de retour dans cette province, serait exposé, pour la seule raison de sa présence sur le territoire de cette province, à un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 15, c), de la loi du 15 décembre 1980 de la directive 2011/95/UE (traduction libre). En ce qui concerne la ville de Jalalabad, le BEAA estime par contre que la violence aveugle atteint un haut niveau, de sorte qu'en conséquence, seules des circonstances personnelles minimales sont requises afin d'établir l'existence de raisons sérieuses de croire qu'un civil, en cas de retour dans cette ville, serait exposé à un risque de subir les atteintes graves visées à l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE. En revanche, sa « *seule présence* » sur ce territoire n'est pas suffisante, à elle seule, pour établir un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE (traduction libre).

Là où le BEAA considérait, en juin 2018, que la province de Nangarhar pouvait être qualifiée comme une région où l'ampleur de la violence aveugle atteignait un tel niveau que seules des circonstances personnelles minimales étaient exigées pour conclure qu'un civil, en cas de retour dans cette province, encourait un risque réel d'être exposé à une menace grave et individuelle pour sa vie ou sa personne, il considère donc, à présent, que cette province constitue une région où le degré de violence aveugle est si haut qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil, en cas de retour dans cette province, court un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE du seul fait de sa présence sur le territoire de cette province. Le BEAA prévoit néanmoins une exception pour ce qui concerne la situation qui prévaut dans la ville de Jalalabad, où le degré de violence aveugle atteint un haut niveau, de sorte que seules des circonstances personnelles minimales (« *a lower level of individual elements* » selon la terminologie employée par le BEAA, « *Country Guidance : Afghanistan. Guidance note and common analysis* », juin 2019, p. 84) sont exigées pour conclure qu'un civil, en cas de retour dans cette province, court un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE.

4.5.3.6 Dans sa note complémentaires du 27 novembre 2019, la partie défenderesse parvient toutefois, pour ce qui concerne le district de Surkhrod d'où est originaire la partie requérante, qui fait partie de la province de Nangarhar, à une autre conclusion que celle posée dans la dernière « *Guidance note* » du BEAA. Elle estime qu'en l'espèce, il convient d'évaluer les conditions de sécurité dans l'agglomération de Jalalabad et arrive à la conclusion qu'il n'est pas actuellement question, dans ce district de la province de Nangarhar, d'une situation exceptionnelle où l'ampleur de la violence aveugle atteint un tel niveau qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil, en cas de retour vers ce district, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence sur le territoire de ce district.

4.5.3.7 La partie défenderesse, à la suite d'un examen de la situation concrète et actuelle qui prévaut dans un pays sur la base d'informations sur le pays d'origine, adopte en toute indépendance une politique relative à la situation sécuritaire générale qui prévaut pour les civils dans ce pays d'origine. Elle dispose par ailleurs dans ce cadre d'une certaine marge d'appréciation.

Le Conseil constate qu'il ressort d'ailleurs expressément de la note elle-même (« *The country guidance, developed by the Member States and published by EASO, is not binding.* », BEAA *"Country Guidance: Afghanistan. Guidance note and common analysis"*, juin 2019, p. 9) que celle-ci n'a pas un caractère contraignant. Le Conseil observe également que les notes d'orientation du BEAA concernent une situation circonscrite dans le temps et qu'elles n'exonèrent pas les Etats membres d'un examen *ex nunc*.

La « *Guidance note* » du BEAA de juin 2019 offre une structure très complète et détaillée qui apporte une valeur ajoutée certaine à l'utilisateur final. Cette note mentionne toutefois, au regard du prescrit de l'article 10 de la directive 2013/32/EU, qu'elle ne libère pas les Etats membres de leur obligation d'examiner chaque demande de protection internationale de manière individuelle, objective et impartiale. Chaque décision devrait être fondée sur les circonstances individuelles du demandeur et sur la situation en Afghanistan telle qu'elle existe au moment de la prise de cette décision, au regard d'informations sur les pays d'origine actualisées, obtenues de diverses sources pertinentes.

Cela n'empêche cependant pas qu'il soit attendu de la part des Etats membres, sans qu'ils ne fassent pour autant abstraction de leur devoir d'examiner les demandes de protection internationale de manière individuelle, de tenir compte de la note d'orientation du BEAA lorsqu'ils examinent les besoins d'octroi d'un statut de protection internationale, ceci dans la visée d'une harmonisation au niveau européen.

La note d'orientation du BEAA constitue en effet un instrument de coopération pratique entre les Etats membres dans le cadre des finalités du Régime d'asile européen commun (ci-après dénommé « RAEC »), en vue notamment d'apporter un soutien dans l'examen des demandes de protection internationale et d'instaurer une convergence dans le traitement et la prise de décision en matière d'asile à travers l'ensemble des Etats membres.

De telles notes d'orientation sont par ailleurs rédigées par un réseau impliquant des fonctionnaires dirigeants « *seniors* » de tous les Etats membres qui y sont impliqués et qui est coordonné par le BEAA.

Ce réseau a été chargé de mener une évaluation et une interprétation communes de la situation dans les pays d'origine sur la base d'informations nationales communes, et cela dans le cadre des dispositions pertinentes de l'acquis européen en matière d'asile (BEAA « *Country Guidance: Afghanistan. Guidance note and common analysis* », juin 2019, p. 9, avec un renvoi en note de bas de page n° 1 vers les conclusions du Conseil-JAI du 21 avril 2016, doc. n° 8065/16, pp. 10-12).

Cette note d'orientation du BEAA de juin 2019 reflète l'évaluation commune de la situation en Afghanistan par de hauts responsables des politiques des Etats membres de l'Union européenne. Elle a été approuvée par le conseil de direction du BEAA, composé des responsables opérationnels des services d'asile dans chaque Etat membre, ou de leurs représentants. Il en résulte que la partie défenderesse a été impliquée dans le processus de création de la note d'orientation du BEAA.

Compte tenu de la marge d'appréciation dont elle dispose, la partie défenderesse peut bien sûr adopter un autre point de vue que celui de la note d'orientation non contraignante. Toutefois, eu égard aux finalités du RAEC, auxquelles souscrivent non seulement la partie défenderesse mais également le Conseil, il peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle présente des éléments sérieux et pertinents qui expliquent, dans le cas d'espèce, les raisons pour lesquelles elle estime qu'il y a lieu de s'écarter des conclusions figurant dans la note d'orientation du BEAA.

4.5.3.8 En l'espèce, le Conseil constate que le BEAA apprécie le degré de violence aveugle qui sévit dans chaque province afghane sur la base de six indicateurs, dont la portée géographique de la violence au sein de la province. La note précise ainsi en particulier la situation qui prévaut au niveau des districts sur la base des informations contenues dans la « *Conflict Severity Map* » d'UNOCHA (document du BEAA « *Country Guidance: Afghanistan. Guidance note and common analysis* », juin 2019, pp. 85-86).

En l'occurrence, le BEAA a considéré, notamment eu égard à la portée géographique de la violence au sein de la province de Nangarhar, que pour l'ensemble du territoire de cette province, à l'exception de la ville de Jalalabad, le degré de violence aveugle est si élevé qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil, en cas de retour dans cette province, court un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE du seul fait de sa présence sur le territoire de cette province. En d'autres termes, selon l'analyse du BEAA, le niveau de violence aveugle est si haut que tout civil qui se trouve sur le territoire de la province de Nangarhar serait touché par celle-ci.

Cela signifie que, s'il est établi qu'un civil est originaire de la province de Nangarhar (exception faite pour la ville de Jalalabad), il est admis qu'il court un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en cas de retour sur le territoire de cette province, du simple fait de sa présence sur celui-ci, sans qu'il ne soit en principe nécessaire de procéder à un examen d'autres circonstances personnelles ou d'éléments individuels (BEAA « *Country Guidance: Afghanistan. Guidance note and common analysis* », juin 2019, p. 82-83 "In this category, 'mere presence' would exceptionally be considered sufficient and no further individual elements would need to be substantiated.").

4.5.3.9. Le Conseil se rallie à l'analyse faite par le BEAA du niveau de la violence aveugle dans la province de Nangarhar. Il considère donc qu'en principe, au vu des éléments auxquels il peut avoir accès, le degré de la violence aveugle caractérisant actuellement le conflit armé en cours atteint dans cette province un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

Il ne peut cependant pas être exclu que dans le cadre de l'examen individuel d'une demande, il apparaisse que nonobstant le degré exceptionnel de violence atteint dans cette province, il existe des circonstances propres au cas d'espèce établissant *in concreto* que le demandeur ne court pas un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour dans la province de Nangarhar.

4.5.3.10 En l'occurrence, la partie défenderesse considère que le niveau de la violence dans le district de Surkhrod diffère de celle qui prévaut dans l'ensemble de la province. Le Conseil constate, au vu des informations communiquées par les parties, que la situation n'est effectivement pas identique dans tous les districts de la province de Nangarhar. Ce constat vaut d'ailleurs pour différents districts, y compris pour certains districts que la partie défenderesse indique pourtant ne pas distinguer du reste de la province. Il n'apparaît toutefois pas de ces informations - dont les plus récentes figurant dans le « *COI Focus* » du mois d'août 2019 du service de documentation de la partie défenderesse - que le degré de la violence aveugle dans le district de Surkhrod se distinguerait à ce point du reste de la province qu'un certain degré d'individualisation devrait être exigé des demandeurs de protection internationale provenant de ce district au contraire de ceux qui proviennent du reste de la province.

4.5.3.11 Il convient encore d'apprécier si, dans le présent cas d'espèce, d'autres considérations pourraient amener à la conclusion que nonobstant le degré exceptionnel de violence aveugle existant dans la province de Nangarhar, le requérant n'encourrait toutefois pas un risque réel d'être exposé à une menace grave pour sa vie ou sa personne en cas de retour dans cette province.

Force est de constater que la partie défenderesse n'en formule aucune, ni dans la décision attaquée ni dans ses écrits postérieurs.

Le Conseil n'en aperçoit pas davantage.

Il n'est en effet pas contesté que le requérant provient du village de « *Mughul Kheil* », situé dans le district de Surkhrod, dans la province de Nangarhar. Or, la partie défenderesse n'apporte aucun élément concret et objectif et il ne ressort pas non plus des écrits des parties que ce village serait compris dans la ville de Jalalabad pour laquelle le BEAA a estimé que le niveau de violence aveugle n'atteint pas un degré d'intensité tel que la seule présence d'un civil sur le territoire de cette ville (et par extension des quartiers compris *de facto* dans l'agglomération de cette ville) suffirait à conclure à l'existence de motifs sérieux et avérés de croire qu'il serait exposé de ce seul fait à une menace grave contre sa vie ou sa personne.

4.5.4 Le moyen est donc fondé en ce qu'il invoque une violation de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE